

QUESTIONS / REPONSES 2015/01/01

Assistants maternels.**CONGES PAYES**

2-3 Fractionnement des congés payés et entrée en cours d'année (par exemple au 1^{er} septembre de l'année N-1) ?

L'appréciation du droit à du congé supplémentaire pour fractionnement se fait normalement à la fin de la période de prise du congé principal soit au 31 octobre de chaque année (obligation de prise d'au moins 12 jours de congés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année). C'est ainsi lorsque les droits acquis par le salarié au titre des congés payés sont complets (30 jours ouvrables). L'appréciation du reliquat à prendre au-delà du 31 octobre permet de voir s'il pourra ou non bénéficier de congés supplémentaires.

Un salarié entré en cours d'année (le 1^{er} septembre par exemple) ne pourra acquérir un droit total à congés (entre le 1^{er} septembre et le 31 mai il n'aura acquis que 23 jours de congés). Cependant, si l'employeur lui accorde des congés avant l'ouverture de la période. Ces congés sont pris, de fait, en dehors de ladite période. Selon une jurisprudence de 1990 dans ce cas le salarié peut prétendre aux jours supplémentaires de fractionnement.

Aussi il y a lieu semble-t-il de rappeler à l'employeur que du congé attribué par anticipation sur l'ouverture de la période de prise peut ouvrir droit à du fractionnement afin qu'il sache à quoi il sera tenu. L'employeur peut demander éventuellement au salarié avant d'accorder un congé en dehors de la période, de renoncer aux jours supplémentaires pour fractionnement.